

EP/10/111077

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des nouvelles servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC (Haute-Garonne).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE et,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (TRANSPORTS),

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu les annexes de l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC (Haute-Garonne) dans la catégorie "B", avec mention que cet aérodrome pourra comporter, pour les besoins de la Défense Nationale, des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie "B",

Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques, et notamment son annexe 5,

Vu le Décret N° 77-861 du 26 Juillet 1977, pris pour l'application de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme instituant un régime de publicité des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols,

Vu le Décret du 17 Février 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC, modifié par le présent Arrêté,

.../...

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date des 8 et 16 Novembre 1976,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 Janvier au 21 Janvier 1977 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Janvier 1977,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques (CCSA) en date du 5 Juillet 1977,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, de nouvelles servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC (Haute-Garonne) sur le territoire de la Commune de CORNEBARRIEU, dans le Département de la HAUTE-GARONNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- plan de Situation S 156 a bis Index A
- plan d'Ensemble ES 156 a bis Index A 1
- plan de Détails DS 156 a bis Index A 1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnées à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de CORNEBARRIEU sur laquelle les nouvelles servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article R. 242-6 du Code de l'Aviation Civile et devront figurer en annexe au plan d'occupation des sols de cette Commune.

ARTICLE 4.

Les plans et pièces mentionnées à l'article 2, ci-dessus, complètent le dossier des servitudes aéronautiques approuvé par Décret en date du 17 Février 1976.

...../.....

ARTICLE 5.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la HAUTE-GARONNE sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 27 Février 1978.

MINISTRE DE LA DEFENSE

Yvon BOURGES

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (TRANSPORTS).

Marcel CAVAILLE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS.

Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC dans la catégorie "B", avec la mention que cet aérodrome pourra comporter, pour les besoins de la Défense Nationale, des caractéristiques supérieures à celle de la catégorie "B",

Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

.../...

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date des 7 et 28 Septembre 1972,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 Novembre au 13 Décembre 1972, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 8 Janvier 1973,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 14 Décembre 1973,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions, de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC (Haute-Garonne) sur les territoires des Communes de :

AUSONNE	LARRA	PIBRAC
BEAUZELLE	LAUNAC	RAMONVILLE-SAINT-AGNE
BLAGNAC	LE BURGAUD	SAINT-CEZERT
COLOMIERS	MONTAIGUT-sur-SAVE	SEILH
CORNEBARRIEU	MERVILLE	TOULOUSE
DAUX	MONDONVILLE	TOURNEFEUILLE
FENOUILLET	PECHBUSQUE	VIEILLE-TOULOUSE
GRENADE	PORTET-sur-GARONNE	

Dans le Département de la HAUTE-GARONNE

AUCAMVILLE

Dans le Département de TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents ci-après, annexés au présent Décret :

- le plan d'Ensemble ES 156 b Index D1,
- le plan Partiel PS 156 b Index D1,
- le plan Détails DS 156 b Index D1,
- la notice explicative, la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés

.../...

à la mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS le, 17 Février 1976.

Jacques CHIRAC,

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Yvon BOURGES.

Robert GALLEY

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Marcel CAVAILLE.